



VILLE DE CHARTRES

RÈGLEMENT INTERIEUR de la Restauration Scolaire

Préambule :

La ville de Chartres propose un service de restauration et de pause méridienne aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative, et doit être pour l'enfant :

- un temps pour déjeuner,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Article 1 : Dispositions générales de fonctionnement

1.1 Les repas et les menus

Les repas sont confectionnés par la Restauration Collective Chartres métropole et livrés tous les jours sur chaque restaurant en liaison froide dans les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.

Les menus sont établis par la Restauration Collective Chartres métropole dans le respect des obligations réglementaires du plan national Nutrition Santé et du groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition (GEM-RCN). Ces organismes définissent les recommandations relatives à la nutrition en termes de compositions et de fréquence des repas.

En ce sens, la législation prévoit des objectifs de diversité de l'alimentation à travers une fréquence minimale de fruits, légumes et féculents et maximale de produits gras et sucrés. Sur 20 repas consécutifs, plaisir et équilibre alimentaire doivent s'accorder. Ces recommandations ont été complétées par la loi agriculture alimentation dite « loi EGALIM » qui propose au moins un repas végétarien par semaine depuis le 1^{er} novembre 2019.

Une commission des menus réunie 3 fois dans l'année valide les menus proposés aux enfants. Celle-ci est composée du directeur et de la diététicienne de la Restauration Collective Chartres métropole, de parents d'élèves, d'agents de la restauration et de professionnels de l'éducation.

Les menus sont affichés dans toutes les écoles et sont consultables sur le site internet de la ville de Chartres <https://www.chartres.fr/ecoles/restauration-scolaire/inscription/>

1.2 L'encadrement et le service aux enfants

Lors du temps méridien, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de surveillants d'agents communaux qui veille au bon déroulement de cette pause méridienne en s'assurant notamment du respect des règles de vie.

Le taux d'encadrement est fixé en moyenne à 1 adulte pour 10 enfants en maternelle et 1 pour 20 en élémentaire.

1.3 Le choix des menus

Pour satisfaire le plus grand nombre de convives inscrits en restauration scolaire, un double choix est proposé tous les jours aux enfants:

Un menu "standard" composé d'un hors d'œuvre, d'un plat protidique accompagné d'une garniture, d'un fromage ou d'un produit lacté et d'un dessert ;

Ou

Un menu "végétarien", élaboré sur une base de 3 à 5 composantes où l'apport de protéines est assuré principalement par des œufs, les produits laitiers et les légumineuses.

Les menus sont proposés dans leur intégralité à tous les enfants (sauf P.A.I cf.Art 8) sans compensation possible entre les plats.

Article 2 : Conditions d'admission au service de restauration

L'inscription à cette prestation est obligatoire avant toute fréquentation au restaurant scolaire, que l'enfant déjeune régulièrement ou occasionnellement. Celle-ci deviendra effective qu'après réception du dossier unique complet à la Direction Vie Scolaire de la ville de Chartres. Pour des raisons de sécurité, si les encadrants du temps médian doivent faire appel au service de secours ou à la famille suite à un incident, la fiche sanitaire doit être scrupuleusement complétée.

Après enregistrement du dossier, un récépissé d'inscription qui confirmera l'inscription et le tarif du repas de votre enfant sera envoyé au domicile des parents.

L'inscription à ce service doit être renouvelée chaque année scolaire.

Le dossier unique est disponible dans les écoles, au guichet unique ou sur le site internet de la ville rubrique éducation jeunesse. Celui-ci est à envoyer soit :

- Par mail : restauration.scolaire@agglo-ville.chartres.fr
- Par courrier postal : Mairie de Chartres – Direction Vie Scolaire – Place des Halles – 28 000 Chartres

Article 3 : Choix des jours de restauration

La gestion prévisionnelle des effectifs à ce service est un des enjeux majeurs de la prévention du gaspillage ainsi que de la maîtrise des coûts de cette prestation financée à près de 50% par la collectivité.

C'est pourquoi, la Ville de Chartres propose deux formules d'inscription:

- Inscription régulière :

Les parents doivent déterminer lors de l'inscription le ou les jours auxquels leur enfant fréquentera la restauration scolaire. Des changements peuvent intervenir en cours d'année dans la limite d'une modification par période de vacances à vacances, en respectant un délai de prévenance de 15 jours pour une réduction du nombre des prestations et de 3 jours ouvrés pour des prestations complémentaires.

A défaut d'information, l'enfant sera inscrit pour la totalité des jours de restauration et la famille sera facturée au tarif « occasionnel ».

- Inscription occasionnelle :

Les parents doivent prévenir la Direction Vie Scolaire par téléphone au 02.37.18.47.16 ou par email : restauration.scolaire@agglo-ville.chartres.fr, en respectant un délai de 3 jours ouvrés selon les modalités suivantes :

Prévenir le Service Enseignement avant 10h, le :	Pour un repas prévu le :
Jeudi	Lundi
Vendredi	Mardi
Lundi	Jeudi
Mardi	Vendredi

Article 4 : Tarifs et Facturation

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés annuellement par le conseil municipal pour toute l'année scolaire de septembre à juillet.

A l'exception de la formule occasionnelle, le tarif dégressif calculé selon le quotient familial, est consenti aux familles résidentes à Chartres et aux familles d'enfants scolarisés en ULIS, CHAM, CHAD quel que soit leur lieu de résidence. Ces familles, ayant trois enfants et plus à charge, bénéficient d'une réduction de 10 % (tarif minimum et maximum compris).

Pour tout dossier incomplet, le tarif le plus élevé sera appliqué. Le tarif personnalisé sera pris en compte à réception des pièces justificatives manquantes sur la période suivante et sans effet rétroactif.

Les tarifs sont consultables dans le livret du dossier unique d'inscription, sur le site internet de la ville (www.chartres.fr), ainsi que sur le récépissé d'inscription.

Mode de calcul du quotient :

Dernier avis d'imposition : Revenus annuels

(Traitements et salaires des personnes du foyer actuel avant toutes déductions)

+ Autres revenus imposables

+ Pensions reçues

- Pensions versées

- Frais de garde (pour enfant(s) de moins de 7 ans)

+ **Prestations familiales des 12 derniers mois**

Le résultat est divisé par 12 et par le nombre de parts du foyer.

Nombre de parts :

Couple :2

Part par enfant à charge :1

Parent isolé (célibataire, divorcé(e), veuf(ve)) : 2

Part d'un enfant ou adulte handicapé à charge : 2

En cas de séparation, joindre un document justifiant votre nouvelle situation familiale.

Les modalités de la facturation :

Inscription régulière :

Les repas sont facturés et payés d'avance par période de facturation et au vu des informations figurant sur le dossier d'inscription. Les dates de facturation et de prélèvements sont précisées sur le calendrier et consultables sur le site internet de la ville (www.chartres.fr)

Inscription occasionnelle :

Les repas sont facturés a posteriori par période de facturation.

Périodicité de facturation:

- **1^{ère} période** : De la rentrée jusqu'aux vacances de la Toussaint.
- **2^{ème} période** : Des vacances de la Toussaint jusqu'aux vacances de Noël.
- **3^{ème} période** : Des vacances de Noël jusqu'aux vacances d'hiver.
- **4^{ème} période** : Des vacances d'hiver jusqu'aux vacances de Printemps.
- **5^{ème} période** : Des vacances de Printemps jusqu'à la fin du mois de mai.
- **6^{ème} période** : Début juin jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article 5 : Modalités de paiement

Le recouvrement des factures est effectué par le régisseur de la restauration scolaire à réception de la facture. Le règlement peut s'effectuer soit :

- en numéraire,
- par chèque, à l'ordre du Trésor Public,
- par prélèvement automatique en retournant un RIB accompagné de la demande de prélèvement automatique disponible dans le dossier unique (à renouveler chaque année scolaire). La date de prélèvement sera mentionnée sur votre facture.
- par internet, via le portail famille

En cas de non-paiement, les poursuites seront effectuées par la Trésorerie de Chartres Métropole.

Article 6 : La gestion des absences

Les absences consécutives à l'impossibilité d'accueil de l'enfant (grèves du personnel de l'éducation nationale, incident pouvant entraîner la fermeture de l'école, etc.) feront l'objet d'une déduction au vu d'un justificatif émanant du Directeur de l'école sur la facture de la période suivante.

Pour les sorties scolaires, les parents fournissent un panier repas à leur enfant. Le repas fera l'objet d'une déduction, au vu d'un justificatif émanant du Directeur de l'école, sur la facture suivante.

Lors d'une hospitalisation d'un enfant, les repas ne sont pas facturés à la famille dès le premier jour d'absence sur présentation d'un certificat médical transmis dans les 48 heures qui suivent le premier jour d'absence par mail à : restauration.scolaire@agglo-ville.chartres.fr ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) à Mairie de Chartres – Direction Vie Scolaire - Place des Halles 28000 Chartres.

Lors d'une absence pour maladie, les repas restent facturés les trois premiers jours d'absence de l'enfant et les suivants seront déduits sur la facture suivante sur présentation d'un certificat médical transmis dans les 48 heures qui suivent le premier jour d'absence par mail à : restauration.scolaire@agglo-ville.chartres.fr ou par courrier à Mairie de Chartres – Direction Vie Scolaire - Place des Halles 28000 Chartres, cachet de la poste faisant foi.

Lors d'une absence en lien avec la COVID 19 donnant lieu à l'isolement de l'enfant, les repas feront l'objet d'une déduction dès le 1^{er} jour d'absence de l'enfant sur présentation d'un justificatif émanant du corps médical ou d'une attestation sur l'honneur des parents, à transmettre dans la semaine qui suit le 1^{er} jour d'absence, soit par mail à restauration.scolaire@agglo-ville.chartres.fr ou soit par courrier à Mairie de Chartres – Direction Vie Scolaire - Place des Halles 28000 Chartres, cachet de la poste faisant foi.

Article 7 : Changement de situation

Tout changement (familial, de domicile, d'emploi), doit être signalé par mail à : restauration.scolaire@agglo-ville.chartres.fr ou par courrier à Mairie de Chartres - Direction Vie Scolaire - Place des Halles 28000 Chartres pour la mise à jour du dossier.

Article 8 : Allergies alimentaires ou maladie chronique

Toute allergie alimentaire ou maladie chronique justifiée par une prescription médicale, doit être signalée au Directeur de l'école en début d'année scolaire et faire l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé). Si votre enfant bénéficiait d'un P.A.I l'année scolaire précédente, celui-ci devra être renouvelé et transmis au Directeur de l'école. Le repas de substitution préparé par le prestataire de la Ville (la Restauration Collective de Chartres Métropole) sera facturé au tarif en vigueur. Si le repas est fourni par les parents, une réduction de 50 % sera appliquée au tarif en vigueur.

Article 9 : Assurances

Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance « scolaire » et « périscolaire » afin d'assurer l'enfant pour les dommages contre des tiers ou à lui-même à l'instar des autres accueils périscolaires.

Article 10 : Soins

En cas d'accident, les encadrants aviseront les parents dans les meilleurs délais et feront appel aux services de secours si besoin.

Article 11 : Les règles de vie

Les enfants devront respecter les règles normales « dites de bonne conduite » : politesse, courtoisie, savoir-vivre, respect du matériel et des installations. Les règles de vie sont adaptables et modulables selon l'âge des enfants.

Toute infraction au présent règlement intérieur ou aux règles de vie sera sanctionnée selon la gravité et les répétitions dans le temps par :

- un avertissement verbal (comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives) ;
- un avertissement écrit (persistance d'un comportement provoquant / insultant, refus systématique d'obéissance, dégradation d'un bien) ;
- une exclusion temporaire d'une semaine (comportement inadmissible malgré des avertissements, comportement agressif, dangereux pour l'enfant ou les autres) ;
- une exclusion définitive (comportement violent, agressions physiques, persistance de comportements dangereux malgré une exclusion temporaire).

Article 12 : Cas particulier

Toute circonstance non prévue par le règlement sera soumise à l'appréciation de Monsieur le Maire.

Article 13 : Affichage

Le présent règlement est affiché dans tous les restaurants scolaires et disponible sur le site internet de la ville (www.chartres.fr).

Article 14 : Les interlocuteurs

- 1) Pour les inscriptions, le paiement ou tout autre renseignement,
Guichet unique
Direction Vie Scolaire
32, boulevard Chasles - 28000 Chartres
Tél : 02.37.18.47.16 ou 02.37.18.47.10 - Fax: 02.37.18.47.35
Mail : restauration.scolaire@agglo-ville.chartres.fr
- 2) En cas de poursuite pour non-paiement :
Trésorerie de Chartres Métropole - 8, impasse de Quercy – 28115 Lucé Cedex
Tél : 02.37.91.23.83

Article 15 : Informatique et libertés

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Vie Scolaire de la ville de Chartres.

La Ville de Chartres s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers et à n'en faire aucune exploitation commerciale.